

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ORGANE NATIONAL DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE



A PROPOS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Entretien entre la déléguée
à la protection de l'enfance
et les petits reporters





Entretien entre Madame la déléguée
à la protection de l'enfance

et les petits reporters Amine et Imene
à propos de la loi sur la protection de l'enfant.



(*) : Cette interview est fictive mais s'appuie sur la loi relative à la protection de l'enfance.



les petits reporters :

Madame la déléguée nationale à la protection de l'enfance, nous sommes Amine et Imene, les petits reporters du collègue « El-Amel Wa Esssada », nous faisons un article sur la Loi relative à la protection de l'enfant qui a été publiée au Journal Officiel, le 15 juillet 2015. Pourriez-vous Madame nous dire pourquoi une loi pour protéger les enfants ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

L'enfant est un être humain avec des droits et des devoirs. Ce qui caractérise cet enfant, c'est sa jeunesse et sa vulnérabilité, Il n'a pas toujours les moyens de se protéger et de promouvoir ses droits tout seul. C'est pour cela qu'une loi relative à la protection de l'enfant a été promulguée en Algérie. Cette loi fixe un ensemble de règles, qui ont pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle prend en compte ses spécificités, ses besoins physiques, intellectuels, sociaux et affectifs et le prépare à une vie digne et responsable.

La loi sur la protection de l'enfant protège tous les enfants et intervient surtout lorsque l'enfant est en danger ou en risque de l'être ou aussi lorsqu'il commet une infraction. Elle définit le rôle et les prérogatives de chaque personne physique ou morale qui œuvre pour la protection de l'enfant.



les petits reporters :

Comment sait-on que nous sommes en danger ? Qui doit nous prévenir ? Les parents ou l'école ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

C'est le rôle de tous et en particulier des parents qui doivent vous protéger et vous éloigner du danger. Mais, il y a parfois des situations qui les dépassent et où le danger vient d'ailleurs. C'est pour cela que vous devez vous mêmes savoir à quel moment vous êtes en danger.



les petits reporters:

Très bien : Alors qui est l'enfant en danger ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

C'est tout enfant de moins de 18 ans, dont la santé, la moralité, l'éducation ou la sécurité sont en danger ou susceptible de l'être, ou dont les conditions de vie ou le comportement sont susceptibles de l'exposer à un danger ou compromettent son avenir, ou dont l'environnement expose son bien être physique, psychologique, ou éducatif, au danger.



les petits reporters :

La loi est difficile à comprendre. Y a-t-il des exemples concrets afin que les enfants comprennent mieux quelles sont les situations de danger ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Oui, ces exemples existent ! La loi cite 13 cas comme étant des situations exposant l'enfant au danger qui sont :

- 1 - La perte des parents de l'enfant, qui demeure sans soutien familial,
- 2 - L'exposition de l'enfant à l'abandon et au vagabondage,
- 3 - L'atteinte à son droit à l'enseignement,
- 4 - La mendicité avec l'enfant ou son exposition à la mendicité
- 5 - L'incapacité des parents ou de la personne chargée d'assurer la sauvegarde de l'enfant, de maîtriser ses comportements pouvant nuire à son bien-être physique, psychologique ou éducatif,
- 6 - Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la sauvegarde de l'enfant,
- 7 - Le mauvais traitement de l'enfant, notamment par son exposition à la torture, l'atteinte à son intégrité physique (les coups) sa séquestration, sa privation de nourriture ou tout acte de brutalité de nature à influencer sur son équilibre,
- 8 - L'enfant victime d'une infraction commise pour son parent, par celui qui le recueille, ou celui qui en a la garde,
- 9 - L'enfant victime d'une infraction commise par une autre personne si l'intérêt de cet enfant exige sa protection,
- 10 - L'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes
- 11 - L'exploitation économique de l'enfant, surtout si cette activité l'empêche de poursuivre ses études ou si elle est nuisible à sa santé et à son bien être,
- 12 - L'enfant victime de conflits armés,
- 13 - L'enfant réfugié ayant dû fuir son pays et ayant droit à l'asile et à la protection internationale.

Je voudrais également préciser que les cas ne sont pas tous cités et qu'il peut y avoir d'autres situations pour lesquelles la loi intervient lorsqu'il y a atteinte aux droits de l'enfant.





les petits reporters :

Et les droits de l'enfant, où les trouve-t-on ? Sont-ils cités dans cette loi ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Les droits de l'enfant se trouvent dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Elle comprend 54 articles qui reposent sur 4 grands principes : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement de l'enfant, et la participation.

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, les dirigeants de la planète ont pris un engagement fort pour que l'enfance soit reconnue comme une période à part, différente de l'âge adulte, qui s'étend jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'Algérie a ratifié le CDE par le Décret Présidentiel N° 92-461 du 19 décembre 1992.

Depuis cette date, le CDE fait partie intégrante de la législation algérienne et est respectée par toutes les instances du pays.

Beaucoup de dépliants, d'affiches et de brochures sur les droits de l'enfant ont été publiés et ces documents sont disponibles auprès de tous les organismes chargés de la protection de l'enfant.

Quant à la loi relative à la protection de l'enfant, elle rappelle ces droits d'une manière générale et insiste sur certains d'entre eux, tels que :

1 - Le droit à la non discrimination, car tous les enfants sont égaux quelque soit la couleur de leur peau, leur sexe, leur opinion, leur handicap, leur situation sociale etc...

2 - Le droit à la protection des enfants vivant avec un handicap

3 - Le droit à la protection contre toutes formes de violence, de négligence, de mauvais traitements, d'exploitation ou de toute atteinte à leur intégrité physique, morale ou sexuelle.

4 - L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'objectif de toute procédure ou mesure prise à son égard.

5 - Le droit à l'enfant d'exprimer librement ce qu'il pense et ce qu'il ressent,

6 - Le droit à la vie de famille, car tout enfant a le droit d'être entouré d'une famille et de personnes qui l'aiment et qui s'occupent de lui,

7 - Le droit de l'enfant à un procès équitable lorsqu'il est suspecté, accusé, ou convaincu d'une infraction à la loi pénale.



les petits reporters :

Et s'il y a atteinte à un de ces droits ou que l'enfant est en danger, que faut-il faire ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Il faut juste signaler ces atteintes ! Pour ce faire, l'enfant, ses parents ou toute personne physique ou morale doit saisir le délégué national à la protection de l'enfance en composant le numéro vert gratuit (11-11) ou en transmettant un courrier ordinaire ou électronique ou en se rendant directement au siège de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance que préside le délégué.





les petits reporters:

Le délégué va amener les personnes qui ont fait du mal aux enfants directement en prison ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Non ! Ce n'est pas son rôle. Par contre, il étudie le cas immédiatement, et lorsque est sûr qu'il y a atteinte aux droits de l'enfant, il transmet cette dénonciation soit :

- Aux services du milieu ouvert (SMO) compétents pour enquête et prise de mesures adéquates.
- Au juge des mineurs compétent, lorsqu'un danger imminent guette l'enfant ou lorsqu'il est nécessaire d'éloigner l'enfant de son milieu familial.
- Au Ministre de la Justice, lorsque la dénonciation revêt une qualification pénale.



les petits reporters :

les SMO font une enquête ? Mais si l'enfant habite loin, comment vont-ils faire ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Dans toutes les Wilayas d'Algérie, il y a un SMO. Mais s'il y a une grande population dans une Wilaya il est possible de créer d'autres services.

Ces services ont pour objectif de protéger les enfants vivant dans leur milieu familial.

les personnels des SMO se déplacent sur le lieu où se trouve l'enfant pour s'assurer de l'existence effective de la situation de danger puis prennent les mesures appropriées pour l'éloigner du danger. Ils peuvent même conclure un accord avec cet enfant et son représentant légal pour éviter que la situation se reproduise.

Ces services interviennent à la demande du délégué national, sur saisine de toute personne ayant constatée qu'un enfant est en danger ou qu'il y a atteinte à ses droits, ou d'office.

L'enfant concerné ainsi que son représentant légal peuvent aussi saisir ces services.



les petits reporters :

Et si ces services ne trouvent pas de solution ou lorsqu'il y a trop de problèmes dans la famille ou dans l'entourage de l'enfant, que se passe-t-il ? Les SMO peuvent-ils obliger l'enfant à accepter cette situation et le laisser chez lui ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Non ! Les SMO ne forcent personne à accepter un accord, ni les enfants, ni les parents. Ils essaient seulement de les réconcilier tout en éloignant l'enfant du danger. Mais s'ils n'y arrivent pas, ils sont dans l'obligation de se référer au juge des mineurs. Et là, nous sortons de la protection sociale pour nous diriger vers la protection judiciaire de l'enfant en danger.



les petits reporters :

Et que veut dire la protection judiciaire ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

La protection judiciaire est un dispositif qui permet au juge des mineurs de prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant. Le juge intervient dans le contexte de vie de l'enfant et de sa famille et engage un travail de compréhension de sa situation afin de l'éloigner du danger auquel il fait face. Deux mesures peuvent être prises par le juge des mineurs au titre de la protection judiciaire :

- La mesure de garde qui maintient l'enfant dans son milieu familial ou le confie à une famille d'accueil.
- La mesure de placement qui confie l'enfant à un centre spécialisé de protection ou à un service chargé de l'aide sociale à l'enfance.

Ces mesures sont prises pour une durée provisoire ne dépassant pas six mois. Passé ce délai, le juge reconvoque l'enfant et la personne ou l'établissement à qui il a été confié et s'assure du bon déroulement de la mesure.

Cette protection judiciaire est confirmée par le juge pour une durée de deux années renouvelables mais la mesure ne peut pas excéder la date à laquelle l'enfant atteint ses 18 ans.



les petits reporters:

Madame la déléguée, tout ce que vous venez d'expliquer concerne l'enfant en danger, mais s'il n'est pas en danger et qu'il commet une infraction à la loi, que se passe-t-il ? On le protège aussi ou bien on le punit ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Si un enfant commet une infraction, son âge est immédiatement pris en compte.

- S'il a moins de 10 ans, il ne peut faire l'objet de poursuites pénales car il ne peut être considéré comme capable d'enfreindre la loi. Il ne sera donc pas présenté devant le juge des mineurs même si la faute commise est très grave.
- S'il a plus de 10 ans et moins de 13 ans, il sera présenté devant le juge des mineurs qui ne lui appliquera que des mesures de protection et de rééducation.
- S'il a entre 13 ans et 18 ans, il fera l'objet de poursuite pénale mais avec beaucoup de protections et de garanties durant toutes les étapes de la procédure judiciaire.



les petits reporters:

Quelles sont ces protections et quelles sont les étapes de la procédure judiciaire ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Ces protections et garanties sont :

Devant les services de police judiciaire :

- L'enfant de 13 ans et plus ne peut être placé en garde à vue que s'il a commis un grave délit ou un crime :
- Sa garde à vue ne dépasse pas 24 heures mais elle peut être prolongée de 24 heures à effacer selon la gravité de l'affaire et conformément à la loi.
- L'enfant peut communiquer avec sa famille, recevoir sa visite et se faire assister par un avocat. Il peut également demander à voir un médecin.
- L'enfant est placé dans une salle adaptée à ses spécificités et à ses besoins. Cette salle doit obligatoirement être indépendante de celle des adultes.



Devant le procureur de la république :

Lorsque l'enfant commet une contravention ou un délit et non pas un crime, le procureur de la république peut faire une médiation entre l'enfant, son représentant légal et la victime. Ce mécanisme permettra de réparer le préjudice causé par l'enfant et contribuera à la réinsertion de ce dernier. La médiation met fin aux poursuites pénales, si les conditions citées dans l'accord de médiation ont été exécutées par l'enfant et son représentant légal.

Devant le juge des mineurs :

Même si l'enfant de 10 à 13 ans est pénalement responsable, le juge des mineurs ne peut que lui appliquer des mesures de protection et de rééducation qui sont :

- La remise à la famille ou à une famille digne de confiance.
- Le placement dans un centre spécialisé.
- La présence d'un avocat est obligatoire. Il doit assister l'enfant pendant toutes les étapes de la procédure.



les petits reporters :

En ce qui concerne l'enfant de 13 ans et plus, rentre-t-il chez lui après avoir été entendu par le juge des mineurs ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Cela dépend de la situation de l'enfant et de la nature de l'infraction qu'il a commise. En règle générale, l'enfant est remis à sa famille ou placé dans un centre spécialisé, mais exceptionnellement, si ces mesures s'avèrent insuffisantes ou que les faits sont graves, le juge peut mettre l'enfant en détention pour une période de deux (02) mois renouvelable en fonction de son âge et du type d'infraction qu'il a commis.



les petits reporters :

les enfants sont jugés comme les adultes et avec eux ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Non ! L'enfant n'est jamais jugé avec les adultes. Il est présenté devant une section spécialisée du Tribunal (la section des mineurs). Elle est présidée par le juge des mineurs, assisté de deux (02) assesseurs assermentés. Le procureur de la république est aussi présent à l'audience.

L'audience se tient à huis clos, c'est-à-dire, que personne n'a le droit d'y entrer à l'exception de l'enfant, ses parents, son avocat, les témoins et les victimes.



les petits reporters :

Que fait le juge des mineurs après avoir entendu toutes les parties ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Si les débats établissent que les faits ne constituent pas une infraction, l'enfant est relaxé.

Mais si sa culpabilité est établie, le juge des mineurs prononce :

- Soit une mesure de protection et de rééducation.
- Soit une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Si l'enfant n'a commis qu'une contravention, le juge ne peut prononcer à son encontre qu'une admonestation (réprimande) ou une peine d'amende.



les petits reporters :

Si l'enfant va dans un centre spécialisé ou en prison, il ne pourra plus aller à l'école ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Non, les enfants placés dans un centre spécialisé dans la protection ou dans un centre de rééducation et de réinsertion, suivent des programmes d'enseignement, de formation et d'éducation en fonction de leur niveau d'instruction.

Ils bénéficient aussi d'activités sportives et de détente qui correspondent à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Ils bénéficient également d'une prise en charge médicale continue.

Le but de tout cela est de préparer leur retour à la vie familiale et sociale.





Les petits reporters :

Si un enfant se comporte bien dans le centre où il est placé, s'il travaille bien à l'école et qu'il regrette vraiment ce qu'il a fait, le juge peut-il revoir sa décision et le remettre à sa famille ?

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Oui bien sûr, si six mois se sont écoulés depuis l'exécution du jugement et que le juge des mineurs constate une amélioration dans le comportement de l'enfant, il peut revoir sa décision de placement et remettre l'enfant à sa famille. Mais il faudrait que cette dernière justifie de son aptitude à élever l'enfant, à le protéger et à éviter qu'il ne retombe dans la délinquance.

La révision de la décision se fait sur demande de l'enfant lui-même, de ses parents, du procureur de la république, ou sur rapport des services du milieu ouvert.

Le juge des mineurs peut aussi réviser sa décision d'office.

Mais si l'enfant est placé dans un centre parce qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement, le juge des mineurs ne peut ni modifier ni réviser son jugement, car l'enfant est également soumis au code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus qui lui offre aussi plusieurs possibilités d'être libéré s'il a un comportement exemplaire.



Les petits reporters :

Merci Madame la déléguée pour toutes ces informations. Nous allons faire sensation auprès de tous les élèves, nous allons même publier cet article dans le journal local.

LA DÉLÉGUÉE NATIONALE :

Tout le plaisir est pour moi. J'espère avoir contribué à mieux vous faire connaître vos droits !